



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

*Lyon, le*

**27 JAN. 2015**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

## ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires  
à la société SO.RE.TEL pour la remise en état de la carrière  
située lieu-dit "Les Brosses" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1976 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SO.RE.TEL dans son établissement situé carrière lieu-dit "Les Brosses" à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ;
- VU la déclaration en date du 29 octobre 2008 de la société SO.RE.TEL relative à la cessation partielle des activités de la carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2014 mettant en demeure la société SO.RE.TEL de déposer un nouveau dossier de cessation d'activités, comportant l'ensemble des documents non fournis en 2008 et d'effectuer une déclaration de modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- VU la déclaration en date du 23 juillet 2014 effectuée par la société SO.RE.TEL relative à une activité de broyage concassage ;
- VU le rapport en date du 7 avril 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites exprimé dans sa séance du 15 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'exploitation de la carrière est échue depuis 1986, soit depuis 28 ans ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la carrière n'a jamais été recollée, même partiellement et que le mémoire de cessation d'activités produit par l'exploitant ne comporte pas l'ensemble des pièces ;

CONSIDERANT, de plus, que la remise en état finale envisagée par l'exploitant est un remblaiement total alors que l'autorisation portait uniquement sur un remblaiement partiel uniquement ;

CONSIDERANT, toutefois, qu'afin de permettre une implantation des réseaux sans nécessité de relevage et d'offrir un aspect visuel cohérent sur l'ensemble de la zone, un remblaiement total est effectivement la bonne remise en état à effectuer sur cette zone industrielle ;

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, en modifiant et en encadrant les conditions de remise en état de la carrière, de manière à achever son recollement, et en poursuivant son remblaiement, à terme, sous le régime d'Installations de Stockage de Déchets Inertes ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> : Demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dépose une demande d'autorisation pour une installation de stockage de déchets inertes, au titre de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, comportant les éléments cités à l'article R 512-46-4 du code de l'environnement.

### Article 2 : Conditions de remblaiement

#### *1. Plan d'exploitation des zones de remblais*

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation des zones de remblayage. Ce plan côté, en plan et altitude, permet d'identifier les parcelles ou zones où sont entreposés les différents matériaux. Ces parcelles ou zones ont une superficie maximale de 2500 m<sup>2</sup>.

Ce plan topographique permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant au registre visé au point 3.6.

#### *2 Provenance des remblais*

Les remblais amenés sur le site proviennent exclusivement des chantiers de terrassement dont l'exploitant est attributaire du marché.

#### *3. Conditions d'admission*

##### 3.1 - déchets admissibles :

Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'**Annexe 1**, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières.

Il est notamment interdit de recevoir sur le site :

- les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou contenant de l'amiante provenant :
  - du démantèlement d'installations techniques (calorifugeage de tuyauteries, isolant, cuve,...),
  - de démolition conformément à la circulaire n°97-15 du 9 janvier 1997 ;
- les déchets inertes provenant du process d'installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des matériaux provenant de l'exploitation de carrières ou de l'industrie du bâtiment (centrale à béton, usine de préfabrication) ou des travaux publics,
- les déchets n'ayant pas le caractère inerte,
- les matériaux contenant du bitume,
- les terres contaminées et celles présentant une présomption de contamination, sauf à démontrer leur caractère inerte après mise en œuvre d'une procédure d'acceptation préalable,
- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C,
- les déchets non pelletables,
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Le caractère inerte est mesuré avec les tests en **Annexe 2** du présent arrêté, qui indique les valeurs maximales ne devant pas être dépassées.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.2 - document préalable :**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en **Annexe 1**),
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs).

La durée de validité du document précité est d'un an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **3.3 - Procédure d'acceptation préalable :**

Avant leur arrivée dans l'installation de stockage, le producteur de déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière et de justifier de leur appartenance à un des déchets de la liste en **Annexe 1**.

Pour les déchets appartenant à la liste de l'**Annexe 1**, et présentant une présomption de contamination, cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'**Annexe 2** et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls, les déchets respectant les critères définis en **Annexe 2** peuvent être admis.

### 3.4 - Contrôles d'admission :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets, afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. En cas de doute, l'exploitant suspend l'admission et la subordonne aux résultats de la procédure d'acceptation préalable.

Le déversement direct de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Pour le cas de déchets interdits qui pourraient être présents en faibles quantités et aisément séparables, l'exploitant doit prévoir des bennes intermédiaires qui accueilleront ce type de déchets dans la limite de 50 m<sup>3</sup>. Les déchets recueillis (bois, plastiques, emballages...) sont ensuite dirigés vers des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

### 3.5 - Accusé de réception et refus de déchets :

En cas d'acceptation des déchets, pour chaque chantier et pour chaque type de déchet, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le libellé du déchet,
- la quantité de déchets admise,
- les dates de début et de fin de chantier.

En cas de refus, l'inspection de l'environnement est informée, sous la forme d'un récapitulatif mensuel adressé en début de mois, des caractéristiques suivantes du ou des lot(s) refusé(s) :

- la date et heure du refus,
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées,
- l'origine des déchets,
- le motif de refus d'admission,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets,
- le libellé des déchets,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Pour ce faire, l'exploitant tient un registre de refus comportant les éléments mentionnés dans le paragraphe précédent.

En cas de refus, le déchet est alors rechargé dans le véhicule d'origine et évacué du site immédiatement.

L'exploitant rédige une consigne traitant des cas de refus de déchets. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé.

### 3.6 - Registre d'admission :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date et l'heure de réception,
- l'origine, la nature et la masse des déchets,
- la référence du document préalable cité au point 3.2,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- la référence permettant de localiser la zone où les déchets ont été mis en remblais sur la carrière,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, ainsi que l'ensemble des documents concernant l'acceptation préalable et la réception ou le refus du déchet, sont conservés pendant toute la durée d'autorisation de la carrière et a minima jusqu'à la survenance du procès-verbal de récolement du site.

#### 4 – Conditions d'exploitation des remblais

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Les parcelles ou zones de remblais sont matérialisées par des repères sur site.

**Chaque couche de déchets est compactée par roulage des engins avant la constitution de la couche suivante, afin d'assurer la stabilité de l'ensemble de la hauteur du remblai.**

Le remblaiement se fait en passes successives d'environ 4m de hauteur, par déversement depuis la frange sommitale.

#### Article 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 4

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

#### Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 27 JAN. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~

Denis BRUEL



ANNEXE 1

**LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES EN REMBLAIEMENT**

<b>LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES EN PROVENANCE DE CARRIERES ET DE L'INDUSTRIE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>			
<u>CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS</u> (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	<u>CODE</u> (art. R. 541-8 du code de l'environnement)	<u>DESCRIPTION</u>	<u>RESTRICTIONS</u>
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et pierres provenant de sites contaminés.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation. Dans ce cas, l'exploitant définit un critère d'acceptation relatif à la part acceptable de ces autres type de matériaux en faible quantité.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JAN. 2015

**LE PRÉFET,**

~~Le~~ ~~Secrétaire~~ ~~Général~~ ~~Adjoint~~  
Pour le Préfet,

**Denis BRUEL**





## ANNEXE 2

### CRITÈRES D'ADMISSION POUR LES DECHETS INERTES SOUMIS A LA PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE

#### 1. Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Chlorures (***)	800
Sulfates (*) (***)	1 000
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500*
FS (fraction soluble) (***)	4000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

## 2. Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter, exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(\*\*) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

**VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 JAN. 2015**

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

**Dénis BRUEL**